

N° 223/CA du Répertoire

N°2006-81/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 23 mai 2019

AFFAIRE :

VISSOH Koffi

C/

Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la pêche (MAEP)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 12 juin 2006, enregistrée au greffe le 25 juillet 2006 sous le n°796/GCS, par laquelle VISSOH Koffi, ayant pour conseil, maître Cosme AMOUSSOU, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux aux fins de voir condamner le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), à lui payer la somme de trente et un millions trois cent trente et un mille (31.331.000) francs au titre de dommages et intérêts pour la réparation des préjudices aussi bien moral que matériel subis du fait de la note de service n°625/PDPA/D/SAF/DA qui l'a relevé de ses fonctions, décision qui a été annulée par la Cour par arrêt n°20/CA du 15 avril 1999 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*[Signature]* *[Signature]*

## En la forme

### Sur la recevabilité

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil expose :

Que précédemment sous-directeur Nord-Borgou du projet de développement de l'élevage bovin dans le Borgou à Kandi, il a été nommé directeur de la ferme d'élevage de Samiondji par arrêté n°201/MDRAC/D-CAB/CC/CP du Ministère du Développement Rural en date du 09 août 1990 ;

Que cet arrêté a été confirmé par celui n°298 du 23 octobre 1991 portant nomination des chefs et directeurs des fermes du projet développement production animale phase II ;

Qu'ayant régulièrement pris service et ayant assumé au mieux la direction de ladite ferme malgré tous les conflits d'intérêts constatés sur le terrain, il lui a été notifié la note de service n°625/PDPA/D/SAF/DA du directeur du projet en date du 27 août 1992 le relevant de ses fonctions pour incompétence et mauvaise gestion caractérisée des ressources humaines et matérielles de la ferme ;

Que ladite note de service a été annulée par la Cour suprême suivant arrêt n°20/CA du 15 avril 1999 ;

Qu'ayant subi d'importants préjudices du fait de cette décision illégale annulée, il vient, par la présente requête, après un recours administratif infructueux, solliciter une indemnisation en réparation desdits préjudices ;

Que cette indemnisation ne peut être inférieure à la somme de onze millions trois cent trente et un mille (11.331.000) francs pour le préjudice matériel et de vingt millions (20.000.000) de francs pour le préjudice moral soit au total trente et un millions trois cent trente et un mille (31.331.000) francs ;

Considérant que l'administration a, par correspondance n°1239/MAEP/SGM/DRH/SCAD/SA, produit ses observations par lesquelles, elle soutient d'une part, que le préjudice que le requérant estime avoir subi du fait de la note de service, ne saurait ouvrir droit à une quelconque réparation de nature pécuniaire et d'autre part, que sa demande est révélatrice d'une mauvaise foi caractérisée de sa part et que l'encourager dans ce sens, constituerait une prime à la mauvaise gestion des deniers publics, à l'immoralité et à l'absence de vertu dans la vie professionnelle et une source de frustration et de découragement pour les agents qui assument avec abnégation et dévouement, leurs responsabilités ;

*F* *Y*

Considérant que le recours de plein contentieux de monsieur VISSOH Koffi a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au Fond

#### Sur le moyen unique du requérant tiré de la réparation des préjudices subis

Considérant que de l'examen du présent recours, il ressort que la Cour, précédemment saisie par le requérant d'un recours pour excès de pouvoir, a rendu l'arrêt n°93-1/CA par lequel, elle a annulé la note de service querellée et rejeté le surplus de la demande du requérant pour irrecevabilité ;

Considérant qu'en motivant sa décision, la Cour a précisé que ni la règle du parallélisme des compétences ni celle du parallélisme des formes n'ont été respectées dans la prise de la note de service querellée ;

Que par ailleurs, bien que le relèvement d'office du requérant constitue une sanction disciplinaire, il ressort de l'analyse du dossier, qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre lui ;

Que cet état de chose rend compte de la faute commise par l'administration dans la prise de la décision querellée et qui, sans nul doute, a causé de préjudice au requérant :

Que c'est à tort que l'administration, prétextant de ce que le pouvoir de nomination ou de relèvement des agents permanents de l'Etat des postes de responsabilité, n'est subordonné qu'à la formalité du parallélisme des formes, soutient que le préjudice qu'aurait subi le requérant du fait de la note de service l'ayant relevé de ses fonctions, ne saurait ouvrir droit à une quelconque réparation de nature pécuniaire ;

Considérant que le requérant estime que depuis qu'il a été abusivement relevé de ses fonctions de directeur de la ferme de Samiondji, il a perdu tous les avantages attachés à ce poste dont les indemnités de responsabilité, de rendement, de carburant, de logement, d'électricité et d'eau, etc ;

Que le préjudice matériel ainsi subi du 28 août 1992 au 30 avril 1999, s'évalue à la somme de onze millions trois cent trente et un mille (11.331.000) francs, non compris le préjudice moral certain résultant d'une part, de sa brusque perte de fonction et d'autre part, du motif d'incompétence et de mauvaise gestion caractérisée dont il a été notoirement accusé, et qui ne saurait être évalué à moins de vingt millions (20 000 000) de francs ;

*J*

*J*

Mais considérant que même si la haute Juridiction a reconnu dans le principe que le requérant a subi de préjudice, elle a pris soins dans la motivation de sa décision, d'indiquer clairement le bien fondé du préjudice moral et le mal fondé de celui matériel ;

Considérant que le requérant est un fonctionnaire, un agent de l'Etat nommé à un poste de responsabilité et que de ce fait, il peut voir sa situation, ses droits et obligations modifiés unilatéralement dans les limites de la légalité, par l'administration à tout instant sans qu'il puisse invoquer de prétendus droits acquis, ni réclamer une indemnisation quelconque ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le traitement du requérant n'a pas été suspendu, que seules ses indemnités l'ont été du fait de la décision illégale et arbitraire de son chef hiérarchique ;

Qu'ainsi, le préjudice matériel basé sur la perte d'indemnités du fait de son relèvement du poste de directeur de la ferme de Samiondji que réclame le requérant, n'est pas fondé ;

Mais considérant que le préjudice moral est quant à lui, le résultat de troubles apportés dans la vie quotidienne du requérant et dans celle de sa famille par différentes pressions de son chef hiérarchique, la torture morale, les manques à gagner du fait de toutes ces indemnités supprimées après sa suspension de ses fonctions de directeur ;

Que le requérant est en droit d'en réclamer réparation ;

Qu'en l'espèce, le préjudice moral subi par le requérant résulte aussi bien des causes ci-dessus que du motif d'incompétence et de mauvaise gestion caractérisée dont il a été notoirement accusé et la perte brusque de ses fonctions de directeur de la ferme ;

Considérant que comme la Cour l'a précisé dans sa motivation dans l'arrêt ci-dessus cité, l'agent permanent de l'Etat peut voir à tout moment sa situation modifiée par l'administration sans que cela ne lui donne droit à une indemnisation ;

Qu'il apparait ainsi que la réparation du préjudice subi par le requérant doit se limiter au seul préjudice moral ;

Considérant que le montant réclamé par le requérant pour la réparation dudit préjudice est manifestement exagéré, il revient à la Cour de le ramener à sa juste proportion ;

*[Signature]*      *[Signature]*

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 12 juin 2006 de VISSOH Koffi, tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de trente et un millions trois cent trente et un mille (31 331 000) francs au titre de préjudices subis du fait de la note de service n°625/PD/PDPA/D/SAF/DA le relevant de ses fonctions de directeur de la ferme d'élevage de Samiondji, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est partiellement fondé ;

**Article 3** : L'Etat béninois est condamné à payer à VISSOH Koffi la somme d'un million (1 000 000) de francs au titre de la réparation du préjudice moral ;

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Rémy Yawo KODO**

et

**Etienne AHOUANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime MADODE**, procureur général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Philippe AHOMADEGBE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président rapporteur

Le greffier,

**Victor Dassi ADOSSOU**

**Philippe AHOMADEGBE**